



# Aide-mémoire

à l'intention de l'exploitant  
de résidence pour  
personnes âgées

Mai 2007

*Santé  
et Services sociaux*

Québec 

# Aide-mémoire

à l'intention de l'exploitant de résidence pour personnes âgées

ARTICLES	RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES (L.R.Q., c. S-4.2, R.0.01.1)	DOCUMENTS EXIGÉS	R	NR	AT	VV	FORMATION OU INFORMATION EXIGÉES	R	NR	AT	VV
2	Le résident ainsi que ses proches doivent être traités avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité, de leur autonomie et de leurs besoins. <b>Référer à l'application n° 3 du manuel d'application</b>	<b>Code d'éthique</b> <b>(annexe 2)</b>			X		<b>Consigner l'information dans un document</b>			X	
4	L'accès des résidents à des activités de loisirs et à la vie communautaire est favorisé. <b>Référer à l'application n° 7</b>	<b>Liste des principales activités de loisirs dans la résidence et dans la communauté</b>			X						
5	L'exploitant remet à la personne qui demande à y être accueillie, à un de ses proches ou, le cas échéant, à son représentant, un document rédigé en termes clairs, simples et précisant obligatoirement les informations suivantes : 1° la vocation de la résidence ; 2° l'ensemble des services offerts dans la résidence, une mention les coûts de ces services et, le cas échéant, à l'effet que la résidence n'offre aucun service d'assistance personnelle ; 3° les conditions d'accueil de personnes présentant une incapacité ainsi que les limites quant à sa capacité d'héberger de telles personnes ; 4° la procédure de gestion des plaintes ; 5° le code d'éthique applicable aux personnes qui travaillent dans la résidence ainsi qu'aux résidents ; 6° les modalités et le coût du service de gestion des réclamations prévues dans les programmes gouvernementaux d'aide financière lorsque ce service est rendu disponible ; 7° les règles de fonctionnement de la résidence. <b>Référer à l'application n° 8</b>	<b>Documents précisant toutes les informations citées à l'article 5 du règlement</b>  <b>(annexe 1)</b> <b>(annexe 2)</b>			X						

ARTICLES	RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES (L.R.Q., c. S-4.2, R.0.01.1)	DOCUMENTS EXIGÉS	R	NR	AT	VV	FORMATION OU INFORMATION EXIGÉES	R	NR	AT	VV
6	<p>Lors de l'accueil d'une personne âgée, l'exploitant constitue un dossier dans lequel il consigne notamment, les renseignements suivants :</p> <p><b>Référer à l'application n° 9</b></p> <p>1° Le nom d'une personne à prévenir en cas d'urgence ;  2° Les besoins particuliers du résident ;  3° Ses problèmes de santé, notamment ses allergies* ;  4° Le nom de son médecin traitant* ;  5° Le nom de son pharmacien* ;  6° Le nom de la personne responsable de son dossier au centre de santé et de services sociaux du territoire où est située sa résidence.</p> <p>* Ces paragraphes ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui n'offre aucun service d'assistance personnelle.</p> <p>Lorsqu'une personne refuse de fournir un renseignement visé au premier alinéa, l'exploitant doit lui faire signer une déclaration attestant ce fait. Cette déclaration est conservée au dossier.</p> <p><b>Référer à l'application n° 10</b></p>	<p><b>Formulaires Renseignements (annexe 3) et Déclaration de refus (annexe 4)</b></p>				X					X
7	<p>Les renseignements personnels recueillis en application du présent règlement sont conservés de manière à en assurer la protection des renseignements personnels conformément à l'article 10 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).</p> <p><b>Référer aux applications n° 11 et n° 12</b></p>	<p><b>(annexe 5)</b></p>			X		<p><b>Consigner l'information dans un document</b></p>				X
9	<p>L'exploitant voit à ce que tout résident dont la vie ou l'intégrité est en danger reçoive les soins et les services que nécessite son état.</p> <p><b>Référer à l'application n° 15</b></p>						<p><b>Consigner l'information dans un document</b></p>				X

R = réalisé

NR = non réalisé

AT = à transmettre avant la visite de certification

VV = Vérification lors de la visite de certification

# Aide-mémoire

à l'intention de l'exploitant de résidence pour personnes âgées

ARTICLES	RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES (L.R.Q., c. S-4.2, R.0.01.1)	DOCUMENTS EXIGÉS	R	NR	AT	VV	FORMATION OU INFORMATION EXIGÉES	R	NR	AT	VV
12	L'exploitant avise le résident, et si ce dernier y consent, ses proches lorsque son état de santé nécessite des soins ou des services qui dépassent ses capacités ou ses obligations. Toutefois, en cas d'incapacité du résident à donner son consentement, l'exploitant doit aviser ses proches. <b>Référez à l'application n° 23</b>	(annexe 7)					Consigner l'information dans un document				X
14	Au moins une personne majeure à l'emploi de l'exploitant doit être présente en tout temps dans la résidence. * Cet article ne s'applique pas à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui n'offre aucun service d'assistance personnelle. <b>Référez à l'application n° 29</b> Cette personne doit posséder une formation à jour dans les domaines suivants : 1° la réanimation cardiorespiratoire 2° le secourisme général 3° le déplacement sécuritaire des personnes. Les formations visées au deuxième alinéa doivent être dispensées par une personne ou un organisme reconnu en la matière. <b>Référez aux applications n° 30 et n° 31</b>					X	Consigner dans un document les assignations pour chaque quart de travail  Conserver copie des certificats de réussite à jour				X
15	Les activités professionnelles sont accomplies dans la résidence par des membres en règle de l'ordre professionnel visé. Toutefois, l'exploitant ou un membre de son personnel peut, sans être membre de l'ordre professionnel visé, donner des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne conformément à l'article 39.7 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce Code. <b>Référez aux applications n° 34 à n° 38</b>	(annexe 8)				X	Consigner l'information dans un document				X

R = réalisé

NR = non réalisé

AT = à transmettre avant la visite de certification

VV = Vérification lors de la visite de certification

Page 4

ARTICLES	RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES (L.R.Q., c. S-4.2, R.0.01.1)	DOCUMENTS EXIGÉS	R	NR	AT	VV	FORMATION OU INFORMATION EXIGÉES	R	NR	AT	VV
16	L'exploitant applique les guides d'intervention fournis par l'agence de son territoire en cas d'accident ou d'incident, de décès, d'absence inexplicable d'un résident, d'apparition d'une maladie infectieuse, pour la prévention d'une infection, pour l'application de mesures de contention en situation d'urgence ainsi que pour la chaleur accablante. <b>Référez aux applications n° 39 et n° 40</b> Il s'assure que ces guides sont connus des membres de son personnel. <b>Référez à l'application n° 42</b>	(annexes 10, 11, 12, 13, 14, 6 et 15)				X	Consigner l'information concernant les déclarations d'accidents ou d'incidents dans un cahier  Consigner l'information dans un document				X  X
17	La résidence pour personnes âgées est munie de trousse de premiers soins marquées d'un signe distinctif permettant une identification rapide, maintenues propres, complètes et en bon état, faciles d'accès et disponibles en tout temps. <b>Référez aux applications n° 44, n° 45 et n° 46</b>	(annexe 16)				X	Consigner l'information dans un document				X
19	L'exploitant établit, de concert avec le service incendie de la municipalité, un plan de sécurité incendie en cas de sinistre et le maintient à jour. <b>Référez aux applications n° 49 à n° 54</b> Le plan de sécurité incendie contient les renseignements suivants : 1° la liste des résidents spécifiant pour chacun la ou les mesures à prendre pour assurer son évacuation en lieu sûr ; 2° la liste des membres du personnel désignés pour appliquer les mesures d'évacuation ; 3° les consignes au responsable en service ;	Le plan de sécurité incendie comprenant chacun des éléments de l'article 19 du Règlement				X	Consigner l'information dans un document				X

R = réalisé

NR = non réalisé

AT = à transmettre avant la visite de certification

VV = Vérification lors de la visite de certification

# Aide-mémoire

à l'intention de l'exploitant de résidence pour personnes âgées

ARTICLES	RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES (L.R.Q., c. S-4.2, R.0.01.1)	DOCUMENTS EXIGÉS	R	NR	AT	VV	FORMATION OU INFORMATION EXIGÉES	R	NR	AT	VV
	<p>4° les consignes aux membres du personnel de surveillance ;</p> <p>5° l'emplacement des extincteurs portatifs et autres équipements de protection incendie ainsi que les trajets d'évacuation jusqu'aux points de rassemblement extérieur ;</p> <p>6° la liste des ententes conclues avec des organismes, des établissements, des institutions ou des particuliers pour obtenir de l'aide en cas d'évacuation de la résidence et pour la prise en charge des personnes évacuées ;</p> <p>7° la liste des numéros de téléphone permettant de joindre les services d'urgence.</p> <p>Une copie du plan de sécurité incendie doit être conservée près de l'entrée principale pour la personne des services d'urgence. Les consignes d'évacuation des résidents doivent être affichées sur chaque étage de la résidence dans un endroit accessible au public. Chaque membre du personnel doit être informé du contenu du plan ainsi que de sa tâche particulière en cas d'évacuation.</p>										
20	<p>L'exploitant qui fournit des repas à ses résidents doit offrir des menus variés conformes au Guide alimentaire canadien pour manger sainement (Santé Canada, Ottawa) tel qu'il se lit au moment de son application.</p> <p><b>Référer à l'application n° 56</b></p>	<p><b>Grille des menus qui couvre au moins trois semaines</b></p>				X					
22	<p>L'exploitant ou un membre de son personnel doit, lorsqu'il administre un médicament, respecter les règles prévues à l'article 21 et le faire conformément à l'article 39.8 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce Code.*</p>										X

R = réalisé

NR = non réalisé

AT = à transmettre avant la visite de certification

VV = Vérification lors de la visite de certification

ARTICLES	RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES (L.R.Q., c. S-4.2, R.0.01.1)	DOCUMENTS EXIGÉS	R	NR	AT	VV	FORMATION OU INFORMATION EXIGÉES	R	NR	AT	VV
	* Cet article ne s'applique pas à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui n'offre aucun service d'assistance personnelle. <b>Référer aux applications n° 60 à n° 64</b>	(annexe 17)					<b>Consigner dans un cahier les renseignements demandés</b>				
23	L'exploitant peut mettre à la disposition de ses résidents des médicaments en vente libre d'usage courant, inscrits à l'annexe III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (D. 712-98, 98-05-27). Ils doivent être conservés de la façon prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21 du présent règlement. La liste de ces médicaments ainsi que leurs règles d'utilisation sont déterminées, à la demande de l'exploitant, par un pharmacien. La révision de cette liste et de ces règles doit avoir lieu au moins une fois tous les 2 ans et la dernière révision ne doit pas avoir eu lieu plus de 6 mois avant chaque demande de renouvellement d'un certificat de conformité. De plus, dès qu'un exploitant distribue un de ces médicaments à un résident, il doit en faire l'inscription dans un cahier destiné à cette fin. <b>Référer aux applications n° 65 à n° 69</b>	<b>Liste des médicaments en vente libre d'usage courant, s'il y a lieu</b>			X		<b>Consigner dans un cahier les renseignements demandés</b>				
25	L'exploitant doit détenir et maintenir une assurance-responsabilité d'un montant qui lui permette de faire face à une réclamation découlant de sa responsabilité civile générale et professionnelle. <b>Référer à l'application n° 76</b>	<b>Police d'assurance-responsabilité</b>			X						

R = réalisé

NR = non réalisé

AT = à transmettre avant la visite de certification

VV = Vérification lors de la visite de certification

